

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2169

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 18**

I. – À l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot :

« commune »,

insérer les mots :

« , si celle-ci exerce la compétence en matière d'habitat, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« propre »

insérer les mots :

« compétent en matière d'habitat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement réaffirme le principe fondamental selon lequel seul un EPCI ayant la compétence en matière d'habitat peut prendre des décisions en matière d'habitat.